COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du vendredi 08 janvier 2021

DEBUT DE LA SEANCE A 15h30

Membres :
Président : **NELSON Antoine (élu au CD)**
Représentants licenciés des clubs : **CAROUPANAPOULLE Steven** **AMARANTHE Armide** **AFONSOEWA Kavallier (absent)**
Représentants des arbitres : **JEAN- MARIE Stève (élu au CD)** **ELINA Raymond** **CAYOL Albert**

DEMANDE DE CHANGEMENT DE CLUB

VU la demande de changement de club de Monsieur **BEAUFORT Axel** (licence n° 2547493124) enregistré le 06 octobre 2020, selon les conditions suivantes :
Club : indépendant
Club quitté : USL MONTJOLY (519985)
Motif du changement de club : Raison personnelle

VU le courrier du parent responsable de Monsieur **BEAUFORT Axel**, en date du 16 décembre 2020, expliquant la décision de devenir arbitre indépendant,

VU l'article 8 précisant *qu'en cas de changement de club, la commission du statut de l'Arbitrage est compétente pour statuer sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club,*

VU les articles 26 et 30 du Statut de l'Arbitrage,

VU l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage précisant que *les arbitres licenciés dans les conditions des articles 30 et 31 ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : ….*

- *Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT2000 ;*
- *Modification de situation professionnelle ou personnelle laissée à l'appréciation de la commission compétente ;*

VU l'article 35 du Statut de l'Arbitrage précisant que « *Si un arbitre change de club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de match requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

LA COMMISSION,
DECIDE de donner une suite favorable à la demande de Monsieur **BEAUFORT Axel**,
DECIDE que Monsieur **BEAUFORT Axel** couvre le club de l'USL MONTJOLY pour la saison 2020-2021.

……

VU la demande de changement de club de Monsieur **BRAY Pierre** (licence n° 2318065827) enregistré le 19 novembre 2020, selon les conditions suivantes :
Club : U.S.L. MONTJOLY (519985)
Club quitté : CHASSIEU DECINES F.C (550008)
Motif du changement de club : Changement de club inter ligue

VU l'article 8 précisant *qu'en cas de changement de club, la commission du statut de l'Arbitrage est compétente pour statuer sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club,*

VU les articles 26 et 30 du Statut de l'Arbitrage,

VU l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage précisant que *les arbitres licenciés dans les conditions des articles 30 et 31 ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : ….*

- *Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT2000 ;*

LA COMMISSION
DECIDE de donner une suite favorable au changement de club de Monsieur **BRAY Pierre**,
DECIDE que Monsieur **BRAY Pierre** couvre le club de l'U.S.L. MONTJOLY pour la saison 2020-2021,
DECIDE que Monsieur **BRAY Pierre** couvre le club de CHASSIEU DECINES F.C pour la saison 2020-2021

……

VU la demande de changement de club de Monsieur **LABORDE Lovensky** (licence n° 2546887728) enregistré le 30 août 2020, selon les conditions suivantes :
Club : C.S.C CAYENNE (519989)
Club quitté : AJ DE BALATA ABRIBA (547712)
Motif du changement de club : Raisons personnelles

VU l'article 8 précisant *qu'en cas de changement de club, la commission du statut de l'Arbitrage est compétente pour statuer sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club,*

VU les articles 26 et 30 du Statut de l'Arbitrage,

VU l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage précisant que *les arbitres licenciés dans les conditions des articles 30 et 31 ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : ….*

- *Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT2000 ;*
- *Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la commission compétente ;*

LA COMMISSION
DECIDE de donner une suite favorable au changement de club de Monsieur **LABORDE Lovensky,**
DECIDE que Monsieur **LABORDE Lovensky** couvre le club du C.S.C.C pour la saison 2020-2021.

……

VU la demande de changement de club de Monsieur **AUBERT Sébastien** (licence n° 420755928) enregistré le 1er juillet 2020, selon les conditions suivantes :
Club : indépendant
Club quitté : ST MATHMENITRE F.C. (580472)
Motif du changement de club : Changement de club inter ligue

VU l'article 8 précisant *qu'en cas de changement de club, la commission du statut de l'Arbitrage est compétente pour statuer sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club,*

VU les articles 26 et 30 du Statut de l'Arbitrage,

VU l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage précisant que *les arbitres licenciés dans les conditions des articles 30 et 31 ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes : ….*

- *Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT2000 ;*
- *Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la commission compétente ;*

LA COMMISSION
DECIDE de donner une suite favorable à la demande de Monsieur **AUBERT Sébastien** d'être arbitre indépendant au sein de la ligue de football de Guyane.

Les présentes décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 113 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG.

Le Secrétaire

S. CAROUPANAPOULLE

Le Président de la Commission,

A. NELSON